Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
25 MAR. 2003
21334

CARREFOUR

Société anonyme au capital de 1 777 912 315 Euros
Siège social : 6, Avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS
RCS Paris 652 014 051

85 J 4378

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 DECEMBRE 2002

Le mercredi, quatre décembre deux mille deux, les membres du conseil d'administration se sont réunis sur convocation régulière à neuf heures au siège social de Carrefour.

Sont présents et émargent le registre des présences :

- Monsieur Daniel Bernard — Président
- Monsieur Joël Saveuse — Administrateur Directeur Général
- Monsieur Jacques Badin — Administrateurs
- Monsieur Alain Bessèche
- Monsieur Paul-Louis Halley
- Monsieur Robert Halley
- Monsieur François Henrot
- Monsieur Carlos March

Absents et excusés :

- Monsieur Christian Blanc
- Monsieur Hervé Defforey
- Monsieur Philippe Foriel– Destezet

Daniel Bernard préside la séance et rappelle l'ordre du jour de la réunion.

Etienne Van Dyck remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Jose-Luis Duran assiste également à la séance.

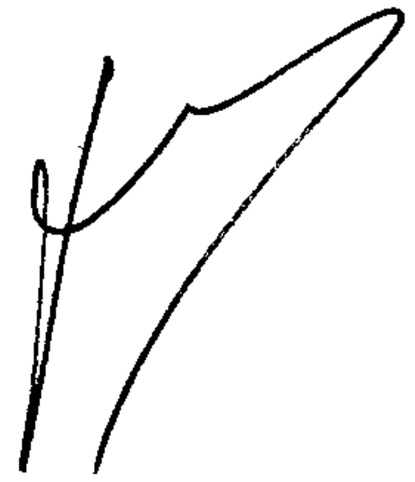
Le conseil approuve le procès-verbal de la précédente réunion.

IV. QUESTIONS DIVERSES

1. Offre Publique d'Echange Centros Comerciales Carrefour.

Sous condition de l'adoption par l'Assemblée Générale de la résolution autorisant Carrefour à émettre les actions à remettre aux actionnaires de Centros Comerciales Carrefour S.A,. dans le cadre de l'offre publique d'échange, le Conseil donne, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 V du Code de commerce, tous les pouvoirs à Daniel Bernard aux fins de procéder, dans les limites que fixera ladite Assemblée Générale, à l'augmentation de capital nécessaire par émission du nombre de titres suffisants, après constatation des résultats de l'offre publique d'échange, et d'une manière générale prendre toute décision relative aux actions à remettre dans le cadre de la mise en oeuvre de cette résolution et de l'ensemble des formalités nécessaires à leur admission aux cotations.

Pour extrait certifié conforme



CARREFOUR

Société anonyme au capital de 1 777 912 315 €
Siège social à Paris (75016), 6 avenue Raymond Poincaré

652 014 051 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2002

Le jeudi 12 décembre deux mille deux, à quinze heures, à Paris La Défense (92053), au CNIT, Amphithéâtre Léonard de Vinci, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur deuxième convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur Daniel BERNARD, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur Paul-Louis HALLEY et Monsieur Carlos MARCH, les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne comme secrétaire Monsieur Etienne van DYCK.

Monsieur Daniel BERNARD constate la présence de la Société KPMG Audit représentée par Madame Karine DUPRE et de BARBIER FRINAULT & AUTRES représenté par Monsieur Patrick MALVOISIN, Commissaires aux Comptes.

Monsieur le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée au moyen :

- d'un avis de réunion paru dans le numéro du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 30 septembre 2002,

- d'un avis de convocation paru dans le numéro du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 6 décembre 2002,

- et d'un avis de convocation paru dans le numéro du journal "La Loi" du 6 décembre 2002.

Il ajoute qu'une lettre confirmative de convocation a été envoyée à tous les actionnaires connus, et, en outre, que les Commissaires aux Comptes ont été convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour de l'Assemblée, mentionné dans l'avis de convocation :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'offre publique d'échange sur les titres de la société espagnole Centros Commerciales Carrefour ;
- Autorisation au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions réservée aux salariés dans les conditions de l'article L.225-129 VII du Code de commerce.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. un exemplaire des journaux contenant les avis de convocation et de fusion,
2. une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,
3. les copies des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
4. la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
5. un exemplaire des statuts de la Société,
6. le registre des procès-verbaux d'Assemblées,
7. la liste des actionnaires,
8. le texte des projets de résolutions,
9. le rapport du Conseil d'Administration,
10. les rapports des Commissaires aux Comptes sur les modalités et conditions des opérations soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Ces pièces sont reconnues régulières par le bureau.

Monsieur le Président fait observer : que l'immobilisation préalable en vue de la présente assemblée des actions au porteur exigée par les statuts et l'avis de convocation a été régulièrement effectuée et justifiée, que tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les conditions légales, et qu'en suite de la parution au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires de l'avis préalable à la convocation, la société n'a reçu aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

La feuille de présence, émargée par les actionnaires présents, en leur nom et au nom des actionnaires représentés, mentionnant également les actionnaires votant par correspondance, et certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que sur les 694 117 787 actions ayant le droit de vote, les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent 240 406 165 actions auxquelles sont attachées 384 932 354 voix en composition extraordinaire.

En cet état, Monsieur le Président déclare, en accord avec les membres du bureau, que la présente Assemblée, régulièrement convoquée et constituée, réunissant le quorum prévu par la loi, peut valablement délibérer.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée sur proposition du Président n'émettant aucune objection à ce qu'il ne soit pas procédé à la lecture de la partie du rapport afférente à l'activité de la Société depuis le début de l'exercice.

Cette lecture achevée, l'Assemblée, sur proposition du Président, n'émet aucune objection à ce qu'il ne soit pas procédé à la lecture des rapports des Commissaires aux Comptes, lesdits rapports figurant dans la plaquette distribuée aux actionnaires lors de leur entrée en séance.

Le Président demande ensuite à l'Assemblée s'il existe des questions relatives aux points de l'ordre du jour et déclare la discussion ouverte.

Diverses questions sont alors posées par des actionnaires à propos, notamment, de la manière dont la parité a été déterminée, quant aux formats concernés par l'opération, à l'éventuel impact de l'opération sur le cours de l'action, sur un possible retrait de la cote de Centros Comerciales Carrefour et quant à l'impact du résultat de l'offre en terme de dilution, questions auxquelles toutes les réponses sont apportées.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président met alors aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-148-1 et L.225-129 du Code de commerce, à augmenter le capital social par l'émission du nombre d'actions qu'il y aura lieu d'attribuer aux actionnaires de la société espagnole Centros Commerciales Carrefour qui auront apporté leurs titres à l'échange dans le cadre de l'offre publique d'échange lancée par la société Carrefour sur les titres de cette dernière société.

Dans le cadre de cette offre publique et sur la base d'une parité d'échange de 3 actions Carrefour pour 10 actions Centros Commerciales Carrefour, le nombre maximal d'actions susceptibles d'être émises au titre de la présente autorisation ressort à 7.900.000, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 19.750.000 euros.

L'assemblée générale constate , en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des porteurs de titres visés par l'offre publique d'échange, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation au président en application des dispositions de l'article L.225-129-V du Code de commerce, pour, dans les limites ci-dessus et une fois connus les résultats de l'offre publique, procéder à l'émission des titres remis en échange à un prix découlant des conditions de l'offre, arrêter les modalités et conditions nécessaires à cette augmentation de capital, décider de l'affectation ou de l'usage de toutes primes d'émission et apporter aux statuts sociaux les modifications résultant de l'usage de la présente autorisation.

Cette autorisation prend cours ce jour pour une durée de un an.

Cette résolution est adoptée par 383 940 594 voix «pour», 982 347 voix «contre» et 9 413 « abstention ».

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, lecture entendue du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-VII et L. 225-138 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 2.500.000 euros par l'émission d'actions à libérer en numéraire, réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la société, décide que le prix de souscription des actions sera, lors de chaque émission, fixé conformément à l'article L.443-5 du Code du Travail, constate que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la société.

L'assemblée générale donne au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, arrêter le prix d'émission des actions et les autres conditions d'émission, décider si les actions doivent être souscrites directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des actions et le délai de libération dans la limite de trois ans, déterminer le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par chaque salarié, constater la réalisation des augmentations de capital, décider l'imputation des frais et charges de l'opération sur la prime d'émission et apporter aux statuts sociaux les modifications résultant de l'usage, même partiel, de la présente autorisation.

Cette autorisation est donnée pour une durée de deux ans à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est rejetée par 43 530 844 voix «pour», 341 392 553 voix «contre» et 8 957 « abstention ».

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme

CARREFOUR

Société anonyme au capital de 1 777 912 315 euros

Siège social à PARIS (75016), 6 avenue Raymond Poincaré

RCS PARIS 652 014 051

Le soussigné,

Daniel BERNARD,

Agissant, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la société Carrefour, spécialement habilité à l'effet des présentes en application des dispositions de l'article 225-129 V du Code de Commerce par une décision du Conseil d'Administration du 4 décembre 2002,

expose ce qui suit :

- L'Assemblée Générale du 12 décembre 2002 a, sous sa première résolution, autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de 19 750 000 euros par l'émission d'actions réservées aux actionnaires de la société Centros Comerciales Carrefour qui auront apporté leurs actions à l'offre publique d'échange initiée par la Société sur les actions de sa filiale ;

- L'Assemblée Générale a conféré au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus larges pour (i) mettre en œuvre l'autorisation sus-visée, (ii) arrêter le prix d'émission des actions conformément aux conditions de l'offre, (iii) constater la réalisation de l'augmentation de capital, (iv) passer toutes conventions en vue de sa pleine réalisation, (v) décider de l'affectation ou de l'usage de toute prime d'émission et (vi) apporter aux statuts sociaux les modifications résultant de l'usage de la présente autorisation.

- Le Conseil d'Administration du 4 décembre 2002 a conféré tous pouvoirs à Daniel BERNARD afin de constater le résultat de l'offre, d'arrêter corrélativement le montant de l'augmentation de capital réalisée et, plus généralement, d'effectuer toutes formalités légales et réglementaires nécessaires ou consécutives à ladite augmentation de capital et, notamment, toute demande de cotation des actions nouvelles au Premier Marché de la Bourse de Paris.

Eu égard au nombre d'actions Centros Comerciales Carrefour apportées à l'offre et compte-tenu de la parité fixée à 3 actions de la Société pour 10 actions Centros Comerciales Carrefour apportées, le nombre d'actions nouvelles créées s'élève à 5 027 974 actions.

Conformément aux conditions de l'offre, ces actions nouvelles sont émises au prix de 42,35 euros par action, prix correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action Carrefour pendant la durée de l'offre, soit du 21 novembre au 27 décembre 2002.

En conséquence, compte tenu des décisions prises et des délégations qui ont été établies, le soussigné :

- **constate** qu'à la date du 30 décembre 2002, le capital social de la société Carrefour a été augmenté de 12 569 935 euros, par la création et l'émission de 5 027 974 actions de 2,5 euros de valeur nominale chacune, portant jouissance du 1er janvier 2002,

- et **décide** de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 6 des statuts de la Société :

 "Article 6 - Capital social

 Le capital social est fixé à 1 790 482 250 euros. Il est divisé en 716 192 900 actions de 2,5 euros chacune, entièrement libérées."

A Paris,

Le 30 décembre 2002

Daniel BERNARD
Président du Conseil d'Administration

CARREFOUR

Société anonyme au capital de 1 777 912 315 euros

Siège social à PARIS (75016), 6 avenue Raymond Poincaré

RCS PARIS 652 014 051

Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS CHAILLOT PARIS 16
Le 30/01/2003 Bordereau n°2003/66 Case n°18 Ext 465
Enregistrement : 230 €
Timbre : 24 €
Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros
Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros
L'Agent

Le soussigné,

Daniel BERNARD,

Agissant, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la société Carrefour, spécialement habilité à l'effet des présentes en application des dispositions de l'article 225-129 V du Code de Commerce par une décision du Conseil d'Administration du 4 décembre 2002,

expose ce qui suit :

Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2002 donnée en vue de la réalisation d'une opération d'augmentation de capital réservée aux actionnaires de la société Centros Comerciales Carrefour qui auront apporté leurs actions à l'offre publique d'échange initiée par la Société sur les actions de sa filiale, le soussigné a constaté, le 30 décembre 2002, qu'eu égard au nombre d'actions Centros Comerciales Carrefour apportées à l'offre et compte-tenu de la parité fixée à 3 actions de la Société pour 10 actions Centros Comerciales Carrefour apportées, le nombre d'actions nouvelles créées s'élèvait à 5 027 974 actions émises, conformément aux conditions de l'offre, au prix de 42,35 euros par action, prix correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action Carrefour pendant la durée de l'offre, soit du 21 novembre au 27 décembre 2002.

Compte-tenu de la constatation d'une erreur matérielle ayant affecté le nombre total de titres Centros Comerciales Carrefour apportés à l'offre, le nombre d'actions nouvelles créées ressort à 4 976 845 (au lieu de 5 027 974).

En conséquence, compte tenu des décisions prises et des délégations qui ont été établies, le soussigné, abstraction faite des modifications opérées le 30 décembre 2002 :

- **constate** qu'à la date du 31 décembre 2002, le capital social de la société Carrefour a été augmenté de 12 442 112,50 euros, par la création et l'émission de 4 976 845 actions de 2,5 euros de valeur nominale chacune, portant jouissance du 1er janvier 2002,

- et **décide** de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 6 des statuts de la société :

 "Article 6 - Capital social

 Le capital social est fixé à 1 790 354 427,50 euros. Il est divisé en 716 141 771 actions de 2,5 euros chacune, entièrement libérées."

A Paris,

Le 2 janvier 2003

Daniel BERNARD
Président du Conseil d'Administration

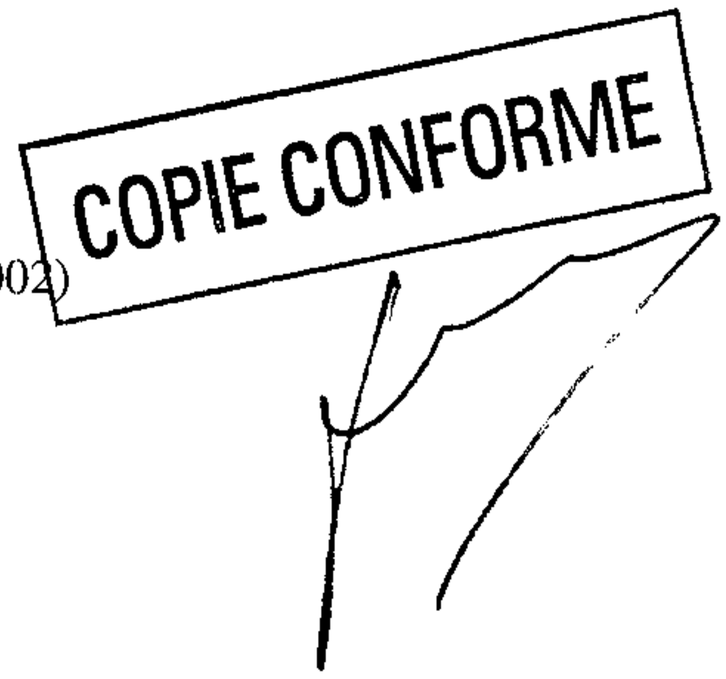
C A R R E F O U R

Société anonyme au capital de 1 790 302 237,50 EUROS
Siège social à PARIS (75016) 6, avenue Raymond Poincaré

RCS PARIS B 652 014 051

STATUTS

(à jour au 31 décembre 2002)



TITRE I

Nature de la société - Objet - Dénomination
Siège - Durée

Article 1er - Nature de la société

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition et l'exploitation en France et à l'étranger, de magasins pour la vente de tous articles, produits, denrées ou marchandises et, accessoirement, la prestation, dans le cadre de ces magasins, de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle,
- l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises,

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le développement.

La société pourra agir, directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : "CARREFOUR"

Article 4 - Siège

Le siège de la société est à PARIS (75016) 6, avenue Raymond Poincaré.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du conseil d'administration soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 5 - Durée

La durée de la société qui a pris cours le onze juillet mil neuf cent cinquante neuf, expirera le dix juillet deux mille cinquante huit, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital social - Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 790 302 237,50 euros. Il est divisé en 716 120 895 actions de 2,5 euros chacune.

Article 7 - Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'un rang autre que celui des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, soit encore au moyen de l'utilisation de bons de souscription d'actions attachés à des obligations, soit par conversion d'autres valeurs mobilières ou de l'utilisation de la faculté d'obtenir le paiement du dividende en actions.

Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessous, prévoyant la possibilité pour l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice d'offrir aux actionnaires une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai prescrit par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration pourra toujours décider de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions, sera, conformément à la loi, réservé aux propriétaires des actions antérieurement émises ; toutefois, l'assemblée générale qui décidera l'augmentation du capital pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles devront s'entendre avec d'autres s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Article 8 - Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser et réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par acquisition d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 9 - Libération des actions

I - Les actions émises contre espèces en augmentation du capital devront être libérées :

- d'un quart au moins de leur valeur nominale (et de la totalité de la prime s'il y a lieu) à la souscription,

- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, devront être intégralement libérées lors de l'émission.

Il en est de même pour celles émises à la suite de l'option pour le paiement du dividende en actions, sous réserve de la faculté pour l'actionnaire, lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, d'obtenir le nombre entier immédiatement supérieur en versant, dans le délai légal, la différence en numéraire.

II - L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs seront tenus solidairement du paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après la date de l'ordre de virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles des versements seront exigibles.

Cette vente sera exécutée à la diligence du conseil d'administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 10 - Forme des actions - Identification de l'actionnariat

I - Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent (sauf l'application de toute disposition légale contraire) être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

II - Qu'elles soient nominatives ou au porteur, les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

III - Le conseil d'administration fixe les dates d'émission et d'inscription en compte des titres et les délais impartis aux actionnaires pour faire connaître, après libération intégrale et expiration de tout délai légal de non négociabilité, la forme pour laquelle ils optent pour leurs actions. A défaut, les actionnaires sont réputés avoir opté pour la forme nominative.

IV - Sauf dispositions légales contraires, la conversion des actions de la forme nominative à la forme au porteur, et réciproquement, s'opère à la demande signée de l'actionnaire et à ses frais, en se conformant à la réglementation en vigueur.

V - Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux obligations ou bons négociables que la société viendrait à émettre.

VI - Outre le respect de l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital et des droits de vote qui y sont attachés, toute personne, physique ou morale, qui, seule ou indirectement au sens de l'article L. 233-7 du Code de Commerce ou encore de concert avec d'autres personnes physiques ou morales au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à un pour cent (1 %) des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage doit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle détient, seule ou indirectement ou encore de concert, du nombre de titres qu'elle détient de la même manière et qui donnent accès à terme au capital, ainsi que du nombre de droits de vote qui y sont attachés.

A l'appui de cette information, l'actionnaire doit communiquer à la société toutes pièces utiles justifiant du franchissement de chaque seuil de 1 %.

En cas de non respect de cette obligation et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée ne peuvent être exercés à compter de ladite assemblée et pour toute assemblée qui se réunirait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

VII - La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment aux organismes chargés de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres ; à la demande de la société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres fixé par cette dernière.

Article 11 - Transmission des actions

I - Les actions de la société doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire ou, lorque la loi le permet, d'un intermédiaire, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur

II - La transmission des actions nominatives et au porteur s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

III – Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'une société de bourse ou d'un notaire, et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Article 12 - Indivisibilité de l'action

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la requête du co-propriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, appartiennent ou sont supportés par son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

IV - Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration

Article 14 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf l'effet des dispositions légales en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 600 actions au moins pendant toute la durée de son mandat

Les personnes morales de toutes formes, actionnaires, peuvent faire partie du conseil d'administration. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions – Remplacement

I - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

II - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si la nomination d'un administrateur à titre provisoire faite par le conseil d'administration n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil d'administration n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné à la requête de tout intéressé par le Président du Tribunal de Commerce) doivent convoquer, dans le plus bref délai et avant toute délibération, une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil d'administration au moins jusqu'au minimum légal.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne reste en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 16 – Délibérations et pouvoirs du conseil d'administration

Les administrateurs sont convoqués par le président aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement. En cas d'empêchement du président, les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tout membre du conseil. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. La voix du président de séance, en cas de partage des voix, n'est pas prépondérante.

Un règlement intérieur peut prévoir la participation aux séances de conseil par des moyens de visioconférence, dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles..

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Article 17 – Bureau du conseil - Direction Générale

I - Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques.

Le président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du droit du conseil de lui retirer ses fonctions de président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat.

II - Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III – La direction générale de la société est exercée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lors de toute nomination ou de tout renouvellement du mandat de président ou de directeur général, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la société. Il a la faculté de modifier son choix à tout moment.

IV - Si le conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, le président exerce, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Dans ce cas, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

V – Si le conseil d'administration choisit de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, il nomme ce dernier qui peut ne pas être administrateur.

La durée du mandat de directeur général est fixée par le conseil d'administration, sous réserve du droit pour ce dernier de lui retirer ses fonctions et du droit pour le directeur général d'y renoncer avant le terme de son mandat.

La durée des fonctions d'un directeur général administrateur ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En outre, le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus au directeur général pour l'exercice de son mandat, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du directeur général est inopposable aux tiers.

VI – Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques ayant mission d'assister celui-ci, à titre de directeur général délégué.

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués est de cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. A l'égard des tiers, les directeur généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La durée des fonctions d'un directeur général délégué administrateur ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Article 18 - Rémunération

I – Les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence sera faite entre les membres du conseil d'administration comme ce dernier le jugera convenable. Il peut notamment être alloué aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 16, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Ces jetons de présence sont indépendants des rémunérations que le conseil d'administration peut allouer comme il est prévu aux paragraphes II et III ci-dessous.

II - Le conseil d'administration détermine les rémunérations à attribuer au président, au directeur général, à tout directeur général délégué, à l'administrateur délégué dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation, ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des administrateurs.

III - Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

IV – Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et de toute dépense engagée par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 19 - Censeurs

L'assemblée générale peut nommer, sur proposition du conseil d'administration un ou plusieurs censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée de leurs fonctions est de deux années, éventuellement renouvelable.

Le conseil d'administration peut procéder à la nomination du ou des censeurs sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts et de présenter le cas échéant, des observations à l'assemblée générale. Ils examinent les comptes et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Article 20 - Nomination - Attributions

I - L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, deux commissaires titulaires au moins qui sont investis des attributions déterminées par la loi ; ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire

prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

II - Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation de ces derniers,
- et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes d'un exercice social.

TITRE V

Assemblées générales

Article 21 - Composition de l'assemblée

I - L'assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération des versements exigibles dans le délai prescrit.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

II - Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires ou se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le conseil d'administration dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Lors de la convocation de l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le convoquant peut autoriser la participation des actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

Les mineurs et les incapables seront représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par une personne ayant qualité ou valablement déléguée à cet effet.

III - Le droit de participer aux assemblées pourra être subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives à leur inscription aux comptes de leurs propriétaires tenus par la société ou par mandataire désigné par la société,

- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt, au siège social ou en tout autre lieu désigné par la convocation, des certificats constatant l'inscription en compte et l'immobilisation des actions par tout intermédiaire financier agréé.

Ces formalités doivent être accomplies avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de deux jours à celle de la réunion de l'assemblée.

Article 22 - Nature des assemblées

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au conseil d'administration, spécialement dans le cas d'augmentation de capital intervenant à la suite du paiement du dividende en actions, de la levée d'options de souscription ou de la conversion des valeurs mobilières en actions, l'assemblée générale extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'assemblée générale ordinaire.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle qui sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du conseil d'administration), des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

Article 23 - Convocation - Lieu de réunion

I - Sauf exception prévue par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation est faite au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes ; en outre, les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de cet avis sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire.

Toutefois, s'il n'y a pas d'actions au porteur en circulation, la convocation pourra être faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

II - Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France, suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

Article 24 - Ordre du jour - Bureau

I - L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par le convoquant ; sauf exceptions légales, il n'y est porté que les propositions émanant soit du conseil d'administration, soit des commissaires aux comptes si ceux-ci ont pris l'initiative de la convocation, soit d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais fixés par la loi.

II - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence simultanée du président, l'assemblée est présidée par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier ou par une personne choisie par l'assemblée.

En cas de convocation par les commissaires ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 25 - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence établie dans les formes légales.

II - Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Toutefois, un droit de vote double est conféré dans les conditions légales aux actions justifiant d'une inscription nominative depuis deux années au moins au nom du même actionnaire.

Il est également conféré dés leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles ce dernier bénéficiait déjà de ce droit.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication du mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

III - Il est tenu compte, dans les conditions légales, des formulaires retournés par les actionnaires désirant faire usage du droit de vote par correspondance. Ces formulaires devront parvenir à la société au plus tard deux jours avant l'assemblée. Il ne sera pas tenu compte desdits formulaires présentés ou remis après cette date.

Article 26 - Assemblée ordinaire

I - L'assemblée ordinaire réunie annuellement :

- statue sur les rapports présentés par le conseil d'administration et les commissaires ;
- discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ou en opère le redressement ;
- détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes en se conformant à l'article 32 ci-après, avec, éventuellement, offre de paiement du dividende en actions, dans les conditions fixées aux articles 232-18 à 232-20 du Code de Commerce ;
- nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites par le conseil d'administration pendant l'exercice social ;
- peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge ;
- nomme les censeurs, ratifie ou rejette les nominations faites par le conseil d'administration pendant l'exercice social ;
- peut révoquer les censeurs pour des causes dont elle est seule juge ;
- fixe les jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- désigne le ou les commissaires aux comptes.

Elle est également compétente pour :

- ratifier le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;
- décider ou autoriser toutes les émissions d'obligations ou autres titres négociables à la bourse, non convertibles ou échangeables contre des actions ou ne donnant pas droit à la souscription d'actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;
- et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

II - Toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

III - L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 27 - Assemblée extraordinaire

I - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi en vigueur.

Elle peut, notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- augmenter ou réduire le capital, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ;
- décider l'amortissement du capital dans les conditions légales ;
- voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires de titres ;
- décider l'émission de valeurs mobilières convertibles ou échangeables contre des actions ou donnant droit à la souscription d'actions, ou encore d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- apporter toutes restrictions à la libre transmissibilité des actions et décider la suppression des titres au porteur ;
- décider la fusion de la société avec toutes autres sociétés, ainsi que tous apports ou aliénations comportant la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social ; recevoir en représentation, pour la totalité ou pour partie, soit des espèces, soit des actions, soit d'autres titres, valeurs ou parts quelconques ;
- décider la prorogation de la société ; décider également sa dissolution, même en l'absence de toute perte et pour des causes dont l'assemblée appréciera souverainement l'importance et l'opportunité ;
- modifier l'objet social ; changer la dénomination de la société ;
- apporter tous changements au mode de direction et d'administration de la société ;
- modifier le mode prévu ci-après à l'article 32 pour l'emploi et la répartition des bénéfices ;
- décider le transfert du siège social dans le cas prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;
- décider la transformation de la société.

II - L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, l'assemblée réunie sur deuxième convocation peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion.

L'assemblée extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Les assemblées extraordinaires appelées à décider ou autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 26.

Article 28 - Procès-verbaux - Justifications

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

TITRE VI

Année sociale - Inventaire - Communication

Article 29 - Année sociale - Inventaire

I - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

II - Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Article 30 - Droits de communication

Le conseil d'administration est tenu de mettre à la disposition des actionnaires, au siège social, et de leur adresser, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels (inventaire, bilan, compte de résultat et annexe), les informations préalables aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

TITRE VII

Bénéfices - Fonds de réserves

Article 31 - Détermination des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Article 32 - Emploi des bénéfices et des réserves

I - Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées :

1) la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt de six pour cent (6 %) l'an sur le montant libéré et non remboursé de leurs actions, sans qu'en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait un prélèvement sur les résultats des exercices ultérieurs ;

2) les sommes que l'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter à tous comptes de réserves ou de prévoyance et même à un compte d'amortissement du capital ou de reporter à nouveau.

L'excédent est réparti entre toutes les actions.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition pourront être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indiquera expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

II - L'assemblée générale extraordinaire peut, au moyen de bénéfices ou de réserves autres que la réserve légale, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

L'assemblée générale des actionnaires peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

III - Les comptes de réserve et d'amortissement ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire de l'assemblée annuelle.

Article 33 - Paiement des intérêts et dividendes

I - Le paiement en numéraire des intérêts et dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale et, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximum de trois mois après la date de l'assemblée générale.

II - Dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de l'obtention de toutes autorisations prescrites, le conseil d'administration peut, à tout moment, en cours d'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les intérêts ou dividendes en numéraire ou en actions, si les bénéfices réalisés et la situation de la société le permettent.

III - Tous intérêts et dividendes en numéraire non réclamés dans les cinq années à partir de l'époque de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

IV - Tous les intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni de rapport ni de restitution, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions légales.

TITRE VIII

Dissolution de la société - Liquidation

Article 34 - Cas de perte

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La résolution de l'assemblée sera, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, comme dans le cas où elle n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

Article 35 - Conditions de la liquidation

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation dans les conditions stipulées sous le présent article.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et détermine leurs rémunérations.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions des membres du conseil d'administration, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil d'administration, seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions sera réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.